

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 2

Rubrik: Le droit de l'ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

bèrent contre cette mesure, c'est qu'elles étaient opposées au paiement de n'importe quelle indemnité. La classe ouvrière attend, dans l'intérêt des deux parties, que l'Office fédéral du travail sanctionne la solution adoptée, afin d'écartier toute source de conflit.

Exclusion de l'assistance. Cette mesure à laquelle nous nous sommes opposés dès le début se révèle comme inopportune. Nous nous sommes donnés la peine d'établir à l'aide de la dernière publication dans quelle mesure malgré le lock-out, des indemnités doivent être payées aux ouvriers des entreprises lock-outées et sommes arrivés au résultat suivant:

	Chômeurs	Secours
Ouvriers agricoles	643	25
Confiseurs	32	4
Ouvriers des fabriques de conserves	53	15
Chapeliers	13	4
Tailleurs	30	3
Tanneurs	8	4
Selliers-tapissiers	76	37
Asphalteurs	170	30
Mineurs, ouvriers sur béton	9	4
Ramoneurs	1	1
Brossiers	14	2
Vanniers	7	5
Boisseliers	48	8
Verriers	3	1
Graveurs, ciseleurs	22	3
Serruriers artistiques	26	3
Ferblantiers	3	1
Fabricants d'outils	3	1
Couteliers	5	1
Machinistes	23	2
Tréfileurs	35	2
Femmes (industrie métallurgique)	3	2
Personnel des trams	17	2
Cochers	22	14
Ecuyers, palefreniers	2	1
Commissionnaires	5	4
Autres professions	5	1
Médecins	10	1
Droguistes	1	1
Infirmiers (dans établissement d'aliénés)	7	1
Juristes	21	1
Directeurs d'orchestre, musiciens	12	2
Personnel de théâtre	31	2
Ménagères	380	11

Toutes les professions susmentionnées sont biffées officiellement de l'assistance. On nous objectera peut-être qu'une petite partie touche quand même l'indemnité, ce qui prouverait la bonne volonté des autorités à l'égard de ceux qui souffrent de la crise. A cela, nous répondons que ce procédé laisse la porte ouverte à l'arbitraire. On peut dire que le solliciteur est livré au caprice du fonctionnaire. Suivant l'humeur de celui-ci, le requérant sera inscrit ou non. Il ne peut recourir à l'office de conciliation, car celui-ci se retranche derrière son incompétence.

L'état de choses créé par cette disposition étant intenable, il est urgent de la faire abroger. Ceci d'autant plus que dans quelques-unes des professions lock-outées, le chômage est très répandu.

D'autre part, si dans une profession le chômage est minime, il y a alors peu de secours à payer. Tout bénéficiaire d'assistance refusant un travail convenable se voit biffé de la liste. Le développement des bureaux de placement est sans doute plus efficace que le lock-out des métiers; c'est pourquoi nous nous permettons d'attirer l'attention de l'Office fédéral du travail sur ce point.

Encore quelques observations sur la classification des professions. Aucun homme du métier ne comprend pour quelle raison les vitriers, et particulièrement les vitriers-encadreurs, ne sont pas portés en liste, tandis que les menuisiers ont droit aux secours. Les deux professions sont exercées dans les mêmes entreprises. Le vitrier-encadreur n'est rien d'autre qu'un menuisier qui travaille à la confection de la boiserie des fenêtres.

Il y a encore d'autres cas plus intéressants. Par exemple, les voituriers touchent l'indemnité alors que les cochers, les palefreniers et les écuyers n'y ont pas droit. Comment fait-on la différence entre ces professions? Il suffit de poser la question pour montrer l'arbitraire d'une telle procédure qui a été établie sans consulter un seul homme du métier.

Nous considérons que le boycottage total de l'indemnité est une injustice, en partie même ridicule, et que son abrogation s'impose dans le plus bref délai. Les offices préposés à l'attribution de secours disposent d'assez de moyens pour éviter les abus.

Avec haute considération

Pour le comité de l'Union syndicale suisse:

Le secrétaire.



Le droit de l'ouvrier

Un intéressant jugement du Tribunal fédéral des assurances

Le Tribunal fédéral des assurances, siégeant à Lucerne le 16 mars 1922, vient de rendre un intéressant jugement basé sur l'article 62, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident, en liaison avec l'article 335 du Code fédéral des obligations.

L'article 62, alinéa 2, dit: «L'assurance finit le surlendemain du jour où le droit au salaire prend fin.»

L'article 335 du Code fédéral des obligations précise: «Dans les contrats de travail conclus à long terme, l'employé ne perd pas son droit au salaire pour un temps relativement court, lorsqu'il est empêché de travailler, sans sa faute, pour cause de maladie, de service militaire obligatoire à teneur de la législation fédérale, ou pour telle autre cause analogue.»

Le tribunal prenant en considération ces deux articles a décidé que *12 jours d'incapacité de travail après deux ans et deux mois de service doivent être considérés comme un temps relativement court et, dès lors, le droit au salaire reste acquis.*

Voici les faits qui motivèrent le jugement du tribunal:

Un serrurier, au service de la maison Sulzer frères, à Winterthour, depuis août 1916, où il était occupé aux pièces et à l'heure, devint malade de la grippe le 17 octobre 1918. Avant d'avoir pu reprendre son travail le 31 octobre 1918, il fut victime d'un accident non professionnel. Par mégarde, un enfant lui creva l'œil gauche avec une fourche. Le blessé fut soumis immédiatement à un traitement médical spécial. Le 2 novembre, on dut lui extraire l'œil. D'après le certificat du médecin, ce serrurier fut incapable de travailler jusqu'au 24 novembre 1918. La Société suisse d'assurance contre les accidents se basant sur l'article 62, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident, refusa toute indemnité.

Le litige fut porté en première instance devant le Tribunal cantonal d'assurance de Lucerne. Dans son jugement du 24 février 1921, il reconnut en principe l'obligation pour la Société suisse d'assurance contre

les accidents d'indemniser la victime. Après détermination du degré d'invalidité par expertise médico-légale, les prétentions de l'assuré furent fixées par une nouvelle sentence le 7 juillet 1921.

Par la même autorité, la Société suisse d'assurance contre les accidents se basant sur les deux décisions du tribunal précité en appela au Tribunal fédéral des assurances, en demandant le rejet de la plainte de l'assuré. Toutefois, l'instance supérieure ne donna droit à la requête de la Société suisse d'assurance en cas d'accident en aucune manière, mais confirma complètement la décision du tribunal de première instance avec les considérants ci-après :

« Le premier point à élucider est de savoir si le plaignant était au moment de l'accident encore assuré ou non. A cet effet, nous nous basons d'abord sur l'article 62, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident, d'après lequel l'assurance cesse après écoulement du deuxième jour qui suit celui où cesse la prétention au salaire. Ce que l'on entend par la cessation de « prétention au salaire » dans le sens de la disposition légale précitée a déjà été mentionné plusieurs fois par le Tribunal fédéral des assurances (voir *Revue suisse de statistique de sinistres*, 1918, pages 267 et suivantes; 1919, pages 24 et suivantes, 61 et suivantes, 131 et suivantes; 1920, pages 261 et suivantes, 264 et 361). La pratique suivie dans ces jugements peut se résumer ainsi: Pour tout ouvrier travaillant à la journée, à l'heure ou aux pièces, il n'existe en principe une prétention au salaire qu'aussi longtemps que dure le travail. *Le plaignant n'ayant plus travaillé après le 17 octobre 1918, son droit au salaire était éteint le 31 du même mois, et, en conséquence, l'assurance prenait fin, excepté dans le cas d'attente prévu à l'article 62, alinéa 2, dernière phrase, de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident, ou dans celui où les clauses de l'article 335 du Code fédéral des obligations seraient remplies.*

L'examen des actes ne prouve pas qu'une entente ait été conclue au sujet d'une prolongation de l'assurance. Le plaignant ne le prétend d'ailleurs nullement. Mais, en ce qui concerne l'article 335 du Code fédéral des obligations, celui-ci précise que « lors d'un contrat de travail à long terme », celui qui, par la maladie est empêché de remplir ses obligations de service, « a toutefois, droit pour un laps de temps relativement court au paiement de son salaire ». Le délai de résiliation étant dans la règle pour les ouvriers d'industrie à court terme, le défendeur conteste que la clause principale prévue par l'article 335 du Code fédéral des obligations existe, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de contrat de travail à long terme. *La majorité du tribunal tenant compte des circonstances qui ont donné naissance à l'article 335 et des intentions du législateur, se rallia à l'idée que dans la cas présent, il s'agissait d'un contrat de travail à long terme* (voir par exemple Oser, No II, à l'article 335; Fick, No 15, à l'article 335; Rossel, manuel III, page 382), le plaignant étant déjà au moment où il est tombé malade depuis plus de deux ans au service de la même maison, donc « pendant un long temps ». Seule la question qui se pose encore est de savoir si les douze jours de salaire, qui auraient dû être payés depuis le dernier jour de travail, pour que l'accident survenu le quatorzième jour soit compris, sont à considérer en rapport avec la durée de service comme « laps de temps relativement court ».

« Contrairement au cas Bertschi, où il s'agissait de dix-sept jours d'interruption de travail sur deux ans et demi de service, la question est à trancher par l'affirmative et en conformité avec l'instance précédente, déclarer le défendeur astreint au paiement de l'assurance (voir *Revue suisse de statistique de sinistres*, 1919, page 131). En dérogation de l'opinion de

la première instance, basée aussi sur le versement d'allocation de renchérissement au plaignant pendant sa maladie, nous ne pouvons pas donner à ce détail une importance décisive. D'autre part, d'après la pratique du Tribunal fédéral des assurances, l'allocation de renchérissement payée par certaines maisons pour une période de chômage, pour autant qu'elle est versée seule, n'est pas considérée comme « salaire » dans le sens de la loi sur les assurances en cas de maladie et d'accident. »

La Cour supérieure du canton de Zurich (première chambre) a, dans un cas d'appel d'un jugement du Tribunal de district de Zurich, le 3 juillet 1920, concernant l'application de l'article 335 du Code fédéral des obligations, réfuté les arguments du défendeur, qui prétendait qu'il ne s'agissait pas d'un contrat à long terme, avec les considérants suivants :

« Le délai de résiliation n'entrerait en considération que lorsque le plaignant est au service du défendeur depuis peu de temps; dans ce cas, c'est l'article 335 qui est applicable. *Par contre, si un contrat avec résiliation à court terme existe déjà depuis longtemps, il tombe aussi sous le coup de l'article 335.* » (Voir *Feuille juridique zurichoise*, décision no 84, année 1921, pages 161 à 163.)

La Cour supérieure argovienne a, comme instance professionnelle, confirmé le jugement du Tribunal de district argovien et motivé son point de vue de la façon suivante :

« L'article 335 donne droit au paiement du salaire pour une maladie d'une durée relativement courte lorsqu'il s'agit d'un contrat à long terme. Le point contesté est toujours celui de discerner si cette condition est remplie lorsqu'il s'agit d'un contrat résiliable à long terme ou lorsqu'il s'agit d'un contrat existant depuis longtemps. Sans faire violence au texte de la loi, les deux interprétations sont possibles. En effet, un contrat à court terme devient par son renouvellement tacite après un certain temps aussi un contrat à long terme. » (Voir *Journal suisse des juristes*, cahier 14, année 1922, no 169.)

Dans un ouvrage intitulé « Interprétation de l'article 335 du Code fédéral des obligations » (publié dans le cahier 8, 19^{me} année, du *Journal suisse des juristes*, du 15 octobre 1922), M. le Dr Oscar Sulzer, à Winterthour, se plaint que le Tribunal fédéral des assurances ait dépassé la limite de la juridiction. Il considère comme inadmissible que le juge brode ses théories dans le texte de la loi, de sorte que l'on ne peut se défendre de l'impression que ce tribunal fait de la politique sociale.

Il est superflu de dire que du point de vue de l'ouvrier et de l'assuré, nous repoussons la manière de voir de M. le Dr O. Sulzer. Nous sommes heureux du jugement rendu par le Tribunal d'assurance de Lucerne, confirmé par le Tribunal fédéral des assurances et combattu par M. le Dr O. Sulzer. Nous devons déclarer en même temps que nous regrettons que le Tribunal fédéral des assurances ait liquidé le cas Bertschi, où il s'agissait de deux ans et demi de service et moins de trois semaines de maladie jusqu'au jour de l'accident non professionnelle, par le déboutement du plaignant.



Le chômage et l'organisation internationale du travail

La lutte contre le chômage est l'un des principaux objets imposés par la partie XIII du traité de paix à l'organisation internationale du travail. Ce n'est donc pas sans raison que, dans chacune des conférences an-